

# RÉFORME 2021 DES STRUCTURES DU PS SUISSE RÉVISION DES STATUTS PARTIE 2

« FAÇONNER LE PS DE DEMAIN – CRÉONS SES  
BASES ORGANISATIONNELLES ! »

## DOCUMENTATION FINALE AMENDEMENTS DU CONGRÈS

Compilation de tous les amendements déposés jusqu'au  
19.02.2022, y compris les amendements et recomman-  
dations de la Présidence du 21.01.2022.



## **Introduction**

### **Commentaire sur le présent document et l'état d'avancement intermédiaire de la réforme structurelle**

Le projet de réforme structurelle du PS Suisse visant à rendre possible un surcroît de démocratie au sein du parti et à permettre une plus grande implication de la base a débuté le 23 mars 2021 par une consultation destinée aux partis cantonaux, aux sections et aux organes du PS Suisse habilités à soumettre des propositions. Au cours des mois de mai et de juin, de nombreuses discussions ont eu lieu avec les partis cantonaux, les organes et d'autres parties intéressées. De nombreuses propositions ont été reçues en vue du Congrès du 28 août 2021. Les traits essentiels de la réforme pourraient être adoptés lors du Congrès. Il s'agit notamment de la nouvelle structure d'organisation, composée du Congrès du parti (qui se tiendra désormais deux fois par an), du Conseil de parti (qui se réunira au moins quatre fois par an, où toutes les structures du parti sont représentées) et de la présidence. Les statuts révisés sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Malheureusement, lors du Congrès du 28 août à Saint-Gall, les délibérations n'ont pas pu être menées à leur terme en raison de contraintes temporelles et le traitement de certaines parties de la réforme a donc dû être reporté au Congrès du 5 février 2022.

Aucun nouvel amendement n'a été déposé avant le premier délai de dépôt des amendements, ce qui signifie que toutes les propositions non encore traitées lors du congrès de St-Gall ont été maintenues. Ces propositions ont servi de base à la deuxième version révisée des statuts, qui a été envoyée le 4 janvier 2022 à toutes et tous les délégué-es inscrit-es.

Les délégué-es avaient ensuite jusqu'au 19 janvier 2022 pour soumettre à nouveau des demandes. Durant cette période, un seul nouvel amendement a été déposé, certains ont été retirés. Les amendements du congrès de Saint-Gall qui n'ont pas encore été traités ainsi que le nouvel amendement constituant, avec les amendements du Comité directeur, la base de la discussion au congrès.

### **Explication du présent document**

Tous les articles des statuts qui doivent encore être officiellement approuvés par le congrès sont mentionnés. En outre, tous les amendements du congrès de St-Gall qui n'ont pas encore été traités ainsi que le nouvel amendement déposé sont mentionnés.

### **Procédure pour le traitement des présents amendements**

Pour des raisons de simplicité, il a été décidé d'énumérer tous les articles des statuts qui doivent encore être adoptés dans l'ordre dans lequel les votes auront lieu. Ainsi, les articles révisés des statuts pour lesquels aucune proposition n'a été reçue de la part des organes ou des délégué-es habilités à faire des propositions sont mentionnés à la fin du document.

Les amendements du Comité directeur sont présentés en premier. Viennent ensuite les propositions reçues concernant les différents articles des statuts, suivies de la procédure de vote prévue (sur fond de barres jaunes).

### **Prises de parole**

Comme d'habitude, les demandes de parole peuvent être déposées jusqu'au début du point précédent de l'ordre du jour. Les auteurs/trices des amendements doivent également annoncer leur demande de parole ! Il est important de toujours indiquer sur quelle proposition et sur quel article on souhaite s'exprimer lors de la demande d'intervention sur la révision des statuts.

## **Remarques générales**

Article 24 des statuts : conformément à l'article 24 des statuts, une révision des statuts requiert une majorité de deux tiers des votant-es. Ce quorum s'applique aussi bien à la mise au point des différents articles qu'au vote final. Les abstentions sont prises en compte dans le calcul de la majorité. En cas de multiplication de plusieurs amendements différents portant sur le même contenu des statuts, la majorité simple des votant-es s'applique.

**Numérotation définitive des statuts** : la numérotation définitive des différents articles des statuts sera faite après la discussion au Congrès.

**Corrections grammaticales, orthographiques, etc.** : les corrections de nature purement linguistique (erreurs grammaticales, fautes de frappe, références incorrectes) sont prises en charge par le Secrétariat central sans devoir être traitées par voie de requête.

**Entrée en vigueur des statuts** : les modifications des statuts approuvées par le Congrès le 5 février 2022 entreront en vigueur le 1er juillet 2022.

## A-1 du Comité directeur : La Présidence

Texte des statuts à compter du 01.01.2022 (tels qu'adoptés lors du Congrès du 28 août 2021 à St-Gall)	Texte des nouveaux statuts	Remarques
<p><b>Article 16   La Présidence</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La Présidence se compose de :               <ol style="list-style-type: none"> <li>a. La ou le président-e du parti, ou les deux co-président-es</li> <li>b. Les vice-président-es librement élu-es du parti</li> <li>c. de la présidente ou du président du Groupe socialiste aux Chambres fédérales</li> <li>d. de la secrétaire générale ou du secrétaire général, ou des deux membres du Co-secrétariat général (se partageant une voix)</li> <li>e. de la présidente ou du président de la Jeunesse socialiste suisse</li> </ol> </li> <li>2. La Présidence est l'organe de direction opérative du parti. Elle est notamment compétente pour :               <ol style="list-style-type: none"> <li>a. la direction des affaires politiques courantes, sur la base des décisions du Congrès et du Conseil de parti;</li> <li>b. la mise en œuvre de la politique du parti ;</li> <li>c. le travail d'information politique et les campagnes politiques ;</li> </ol> </li> <li>3. En cas d'extrême urgence, la Présidence se charge de prendre les mesures qui s'imposent pour le bien du parti. Les décisions ne relevant pas de sa compétence doivent être soumises au plus vite à la ratification des organes compétents.</li> <li>4. La présidente ou le président du parti, ou les deux membres de la Co-présidence, dirige(nt) les séances.</li> </ol>	<p><b>Article 16   La Présidence</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La Présidence se compose de :               <ol style="list-style-type: none"> <li>a. La ou le président-e du parti, ou les deux co-président-es</li> <li>b. Les vice-président-es librement élu-es du parti</li> <li>c. de la présidente ou du président du Groupe socialiste aux Chambres fédérales</li> <li>d. de la secrétaire générale ou du secrétaire général, ou des deux membres du Co-secrétariat général (se partageant une voix)</li> <li>e. de la présidente ou du président de la Jeunesse socialiste suisse</li> </ol> </li> <li>2. La Présidence est l'organe de direction opérative du parti. Elle est notamment compétente pour :               <ol style="list-style-type: none"> <li>a. la direction des affaires politiques courantes, sur la base des décisions du Congrès et du Conseil de parti ;</li> <li>b. la mise en œuvre de la politique du parti ;</li> <li>c. le travail d'information politique et les campagnes politiques ;</li> <li><b>d. la planification et le contrôle du travail d'information politique et la mise en œuvre des campagnes politiques ;</b></li> <li><b>e. les négociations avec d'autres organisations politiques ;</b></li> <li><b>f. la préparation des affaires traitées par le Conseil de parti ;</b></li> <li><b>g. les réponses du parti aux procédures de consultations, après consultation des Commissions thématiques et de la délégation parlementaire concernée ;</b></li> <li><b>h. les demandes aux autorités suisses ;</b></li> <li><b>i. l'établissement des cahiers des charges de la Présidence, des responsables de domaines et du Secrétariat central.</b></li> </ol> </li> <li>3. En cas d'extrême urgence, la Présidence se charge de prendre les mesures qui s'imposent pour le bien du parti. Les décisions ne relevant pas de sa compétence doivent être soumises au plus vite à la ratification des organes</li> </ol>	<p>Il y aura une clarification des compétences entre le Conseil de parti et la Présidence.</p>

	compétents. 4. La présidente ou le président du parti, ou les deux membres de la Co-présidence, dirige(nt) les séances.	
--	--	--

## A-2: Nenad Stojanovic; Cristina Zanini Barzaghi; Carlo Lepori; Yannick Demaria; Gina La Mantia (amendement reporté du Congrès à Saint-Gall)

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p><b>Forderung zu: Art. 14 – Der Parteitag</b> <i>Ergänzen:</i></p> <p>„<u>Almeno una delle persone elette alla vicepresidenza non deve avere al momento della sua elezione un seggio all’Assemblea federale</u>”</p> <p><b>Begründung:</b> <i>Attualmente i membri della Presidenza, ad eccezione della presidenza della GISO Svizzera, sono tutti eletti all’Assemblea federale. Questo era prassi anche in passato. Con questo emendamento si vuole riequilibrare questo aspetto affinché la Presidenza non sia un gremio eccessivamente vicino all’attività parlamentare.</i></p>	<p><b>Rejet.</b></p> <p>La proposition est compréhensible. Aujourd’hui, il est déjà possible pour les camarades sans mandat parlementaire d’être élus au niveau fédéral, mais nous considérons qu’une disposition correspondante dans les statuts est trop restrictive. L’élection de David Roth à la vice-présidence du parti montre que les candidatures de camarades en dehors de la « Berne fédérale » sont également possibles sans disposition statutaire.</p>

## A-3: Carlo Lepori; Nenad Stojanovic; Cristina Zanini Barzaghi; Yannick Demaria (amendement reporté du Congrès à Saint-Gall)

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p><b>Forderung zu: Art. 15 – Das Präsidium</b> <i>Ergänzung bei Abs. 1 Buchstabe f (neu)</i></p> <p>“<u>Bisogna garantire un’equa rappresentanza della Svizzera latina tra gli eletti alla Presidenza, con almeno una persona tra i membri della Presidenza deve provenire dalla Svizzera italiana.</u>”</p> <p><b>Begründung:</b> <i>In un Paese linguisticamente e culturalmente differenziato come la Svizzera, è importante che il gremio della Presidenza rispecchi questa diversità e che la Svizzera italiana vi sia rappresentata.</i></p>	<p><b>Rejet.</b></p> <p>La formulation sous cette forme est trop restrictive. Il va de soi, cependant, qu’une représentation de la Svizzera italiana (Suisse italienne) est souhaitable !</p>

### Vote A-2 Nenad Stojanovic et autres

Adoption A-2 (dans l'outil de vote : Ja/Oui/Si A-2) / Rejet A-2 (dans l'outil de vote : Nein/Non/No A-2) / Abstention  
Majorité requise : majorité simple

### Vote A-3 Carlo Lepori et autres

Adoption A-3 (dans l'outil de vote : Ja/Oui/Si A-3) / Rejet A-3 (dans l'outil de vote : Nein/Non/No A-3) / Abstention  
Majorité requise : majorité simple

**Vote final article 16 « La Présidence »**

Acceptation (dans l'outil de vote : oui) / Rejet (dans l'outil de vote : non) / Abstention

Majorité requise : majorité des 2/3

**A-4 du Comité directeur : Le Secrétariat central**

Texte des statuts à compter du 01.01.2022 (tels qu'adoptés lors du Congrès du 28 août 2021 à St-Gall)	Texte des nouveaux statuts	Remarques
<p><b>Article 18   Le secrétariat central</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le Secrétariat central assume les mandats et exécute les décisions des divers organes du parti. Il est notamment compétent pour les tâches suivantes : <ol style="list-style-type: none"> <li>a. Tâches de secrétariat et conseil au Groupe socialiste aux Chambres fédérales</li> <li>b. Accompagnement et conseil aux Partis cantonaux</li> <li>c. Mise à disposition de prestations d'importance centrale pour les Partis cantonaux et – d'entente avec les Partis cantonaux – pour les sections ainsi que les membres, par exemple des offres pour le recrutement et la fidélisation des membres, le travail de formation, de sections ou de campagne.</li> <li>d. Conception, réalisation et évaluation de campagnes nationales (élections et votations)</li> <li>e. Garantie et développement continu de la capacité à mener des campagnes et de la capacité de mobilisation</li> <li>f. Élaboration de mesures pour le développement du nombre de membres</li> <li>g. Organisation et animation d'ateliers et de colloques de formation</li> <li>h. Mise à jour et développement en continu de la banque de données des membres</li> <li>i. Établissement du budget annuel ainsi que de sa surveillance et de son respect</li> </ol> </li> <li>2. Le Secrétariat central est dirigé par la secrétaire générale ou le secrétaire général, ou par les co-secrétaires généraux, qui représente(nt) le parti dans les dossiers juridiques auprès de l'extérieur et règle(nt) les intérêts propres au Secrétariat central.</li> </ol>	<p><b>Article 18   Le Secrétariat central</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le Secrétariat central assume les mandats et exécute les décisions des divers organes du parti. Il est notamment compétent pour les tâches suivantes : <ol style="list-style-type: none"> <li>a. Tâches de secrétariat et conseil au <b>Groupe socialiste aux Chambres fédérales</b> ;</li> <li><b>b. Accompagnement et conseil aux Partis cantonaux. À cet effet, le Secrétariat central organise des réunions d'échange régulières avec tous les secrétariats cantonaux ;</b></li> <li>c. Mise à disposition de prestations d'importance centrale pour les Partis cantonaux et – d'entente avec les Partis cantonaux – pour les sections ainsi que les membres, par exemple des offres pour le recrutement et la fidélisation des membres, le travail de formation, de sections ou de campagne ;</li> <li>d. Conception, réalisation et évaluation de campagnes nationales (<b>en particulier</b> élections et votations) ;</li> <li>e. Garantie et développement continu de la capacité à mener des campagnes et de la capacité de mobilisation ;</li> <li>f. Élaboration de mesures pour le développement du nombre de membres ;</li> <li>g. Organisation et animation d'ateliers et de colloques de formation ;</li> <li>h. Mise à jour et développement en continu de la banque de données des membres ;</li> <li>i. Établissement du budget annuel ainsi que de sa surveillance et de son respect ;</li> <li><b>j. Soutien technique et administratif aux Commissions thématiques ;</b></li> </ol> </li> </ol>	<p>Les amendements proposés pour l'article 18 sont de nature rédactionnelle. Sur la base de divers retours et d'une demande du PS genevois, l'alinéa 1 lit. b a été complété pour inclure l'obligation de tenir des réunions d'échange régulières avec les secrétariats cantonaux, le but étant de tenir compte de la suppression de la Conférence de coordination actuelle. Les travaux préparatoires en la matière sont déjà en cours. Les lettres supplémentaires ont été ajoutées sur la base d'une demande de la section SP Stadt Aarau.</p>

<p>3. Lors de l'engagement et du renouvellement du personnel, il est tenu compte de la représentation des différentes régions linguistiques ; la coordinatrice ou le le coordinateur romand-e doit être francophone.</p> <p>4. Le PS Suisse offre des conditions de travail modernes aux employé-es du secrétariat central. Ces conditions sont réglées dans une convention collective de travail. En outre, le PS met l'accent sur une collaboration participative au quotidien.</p> <p>5. L'organisation, les compétences ainsi que les activités concrètes du Secrétariat central sont présentées annuellement à la Présidence et approuvées par celle-ci.</p>	<p><b>k. Développement technique continu des sections, en consultation avec les Commissions thématiques ;</b></p> <p><b>l. Garantie de la communication interne et externe ;</b></p> <p><b>m. Fourniture des outils de collaboration numériques appropriés et sécurisés aux sections, organes, Commissions thématiques, Forums et Groupes de travail.</b></p> <p>2. Le Secrétariat central est dirigé par la secrétaire générale ou le secrétaire général, ou par les co-secrétaires généraux, qui représente(nt) le parti dans les dossiers juridiques auprès de l'extérieur et règle(nt) les intérêts propres au Secrétariat central.</p> <p>3. Lors de l'engagement et du renouvellement du personnel, il est tenu compte de la représentation des différentes régions linguistiques ; <b>les responsables pour la Suisse romande doivent être de langue maternelle française.</b></p> <p>4. Le PS Suisse offre des conditions de travail modernes aux employé-es du secrétariat central. Ces conditions sont réglées dans une convention collective de travail. En outre, le PS met l'accent sur une collaboration participative au quotidien.</p> <p>5. L'organisation, les compétences ainsi que les activités concrètes du Secrétariat central sont présentées annuellement à la Présidence et approuvées par celle-ci.</p>	
---	--	--

#### A-5: Alizée Rey / pour: Coordination Latine (CoLa) (amendement reporté du Congrès à Saint-Gall)

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p><b>Ajout :</b> Art. 21 al. 6 (nouveau) (...)</p> <p>1. Pour tous les contrats à durée indéterminée ou déterminée de plus 6 mois, les postes à repourvoir font l'objet d'une mise au concours publique. Seuls des critères stricts d'urgence et d'imprévisibilité peuvent prévaloir pour surseoir à cette règle.</p> <p><b>Justification :</b> Les mises au concours représentent une importante victoire de la gauche en faveur de l'égalité des chances dans le monde professionnel. Il apparaît donc comme important que celles-ci soient mises en œuvre pour</p>	<p><b>Rejet.</b></p> <p>Cette règle est déjà prévue dans la nouvelle convention collective de travail et elle n'a, aux yeux de la direction, pas sa place ici. La méfiance qui transparait dans la proposition n'est pas de mise, car les passages concernés de la CCT ont déjà été négociés entre employeurs/euses et travailleurs/euses. Ils sont les suivants : « 1. Les postes à durée indéterminée sont annoncés publiquement. L'annonce de la mise au concours doit être rédigée au</p>

<p>les postes au sein du PS Suisse. Tout personne intéressée et possédant les compétences doit pouvoir être informée de l'ouverture d'un poste et postuler dans le cadre d'une procédure équitable.</p> <p>Selon la réponse du Comité directeur, cette règle serait prévue dans le nouvelle Convention collective en cours de négociations. Cependant, du point de vue de la Coordination latine, cet élément essentiel doit relever des statuts et apparaître comme un fonctionnement fondamental du PS Suisse. Par ailleurs, la nouvelle CCT n'étant pas encore signée, aucune garantie ne peut aujourd'hui être donnée quant au fait que cette obligation figurera effectivement dans sa version finale.</p>	<p>moins en allemand et en français, sauf si le poste est explicitement responsable d'une zone linguistique. 2. Les postes temporaires d'une durée supérieure à 3 mois doivent également faire l'objet d'une publication. Si le poste est limité à un maximum de trois mois, il ne doit faire l'objet d'une publication que s'il ne peut être (re)pourvu en interne. » La CCT va donc également au-delà de la période minimale de 6 mois exigée dans la demande comme condition préalable à une mise au concours.</p>
---	---

**Vote A-5 Alizée Rey (CoLa)**  
 Adoption A-5 (dans l'outil de vote : Ja/Oui/Si A-5) / Rejet A-5 (dans l'outil de vote : Nein/Non/No A-5) / Abstention  
 Majorité requise : majorité simple

**Vote final article 18 « Le Secrétariat central »**  
 Adoption (dans l'outil de vote : oui) / Rejet (dans l'outil de vote : non) / Abstention  
 Majorité requise : majorité des 2/3

## A-6 du Comité directeur : Commissions thématiques

Texte des statuts à compter du 01.01.2022 (tels qu'adoptés lors du Congrès du 28 août 2021 à St-Gall)	Texte des nouveaux statuts	Remarques
	<p><b>Art. xx (nouveau)   Commissions thématiques</b>  <b>Les Commissions thématiques développent des connaissances sur des thèmes spécifiques, coordonnent et soutiennent la politique du PS dans les principales questions politiques au niveau national, cantonal et communal. Elles travaillent en étroite collaboration avec le Groupe socialiste aux Chambres fédérales. Elles ont une fonction et un rôle de conseil.</b></p> <p><b>1. Le Conseil de parti élit les Présidences des Commissions thématiques à la demande de la Commission thématique concernée. Celles-ci sont présidées par deux personnes, chacune provenant si possible d'une région linguistique différente. <i>L'une des deux personnes est un-e parlementaire fédéral-e, l'autre un-e représentant-e d'un Parti cantonal.</i> La Suisse italophone doit être représentée par au</b></p>	<p>Les Commissions thématiques sont appelées à remplacer les anciennes « Commissions spécialisées ». Celles-ci visent une base plus large, sont plus accessibles et impliquent mieux les Partis cantonaux. Les Commissions thématiques ont également un droit de vote au sein du Conseil de parti. Pour les détails et la justification, voir le document de travail ci-joint sur la révision des statuts. La description de l'organisation et des tâches des commissions a été complétée et précisée à la suite de diverses propositions.</p>

	<p>moins un-e représentant-e au sein des Présidences des Commissions thématiques.</p> <p>2. L'adhésion aux Commissions thématiques est ouverte à tou-tes les membres du PS Suisse. Les parlementaires fédéraux et cantonaux qui siègent dans les commissions parlementaires correspondant au domaine thématique des Commissions thématiques sont automatiquement membres de la Commission thématique correspondante.</p> <p>3. Les commissions thématiques peuvent former des sous-commissions thématiques et des sous-commissions par région linguistique. Celles-ci sont également dirigées par une Présidence. Les Commissions thématiques déterminent leurs propres structures de travail internes.</p> <p>4. Le Conseil de parti établit un règlement intégrant notamment la création, la dissolution, le mandat, l'organisation interne, ainsi que le mode de fonctionnement des Commissions thématiques ainsi que leur rapport au le Congrès.</p>	
--	--	--

### Heinz Looser, Delegierter der Sektion SP Zürich 1&2 (amendement reporté du Congrès à Saint-Gall)

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p><i>Forderung zu „Text neue Statuten“: Art. 19 Themenkommissionen</i>  → Antrag auf Änderung</p> <p><i>1. Der Parteirat wählt die Präsidien der Themenkommissionen auf Antrag der Themenkommission. Das Präsidium besteht immer aus zwei Personen, aus jeweils unterschiedlichen Sprachregionen. Eine der beiden Personen ist Bundesparlamentarier*in, die andere Vertreter*in einer Kantonalpartei. Neu: Das Präsidium besteht immer aus zwei Personen, aus jeweils unterschiedlichen Sprachregionen.</i></p> <p><b>Begründung:</b> 1. Die Themenkommissionen sollen ihre Anträge für die Besetzung des Präsidiums frei stellen können, entlang von fachlichen und politischen Kriterien.  2. Ämterkumulation und Überlastung von einzelnen Personen soll vermieden und umgekehrt Verantwortung verteilt werden. Es soll nicht sein, dass ein/e Parlamentarier_in zwingend im Präsidium der Kommission sein soll und in der Folge auch im Parteirat etc.. Mit der beantragten Änderung wird auch einer einseitigen Ausrichtung auf den parlamentarischen Betrieb entgegengewirkt.</p>	<p><b>Acceptation moyennant quelques modifications.</b></p> <p>La représentation du niveau cantonal également au sein de la direction des Commissions thématiques est importante pour le concept des Commissions thématiques, qui doivent faire progresser la formulation et la mise en œuvre de la politique à tous les niveaux institutionnels et rendre ainsi le PS plus efficace politiquement. La question de savoir qui représente le niveau cantonal est délibérément laissée ouverte, afin d'éviter la surcharge ou le cumul des mandats potentiel. Toutefois, le Comité directeur partage l'avis selon lequel le règlement devrait être rendu plus flexible. Il propose donc la formulation suivante pour la dernière phrase de l'amendement : « <b>L'une des deux personnes doit en principe être un-e parlementaire fédéral, l'autre un-e représentant-e d'un Parti cantonal.</b> »</p>

**Vote A-7 Heinz Looser**

Adoption modifiée CD (dans l'outil de vote : GL/CD) / Adoption A-7 Heinz Looser (dans l'outil de vote : A-7) / Abstention

Majorité requise : majorité simple

**Vote final article « Commission thématiques »**

Acceptation (dans l'outil de vote : oui) / Rejet (dans l'outil de vote : non) / Abstention

Majorité requise : majorité des 2/3

**A-8 du Comité directeur : Forums**

Texte des statuts à compter du 01.01.2022 (tels qu'adoptés lors du Congrès du 28 août 2021 à St-Gall)	Texte des nouveaux statuts	Remarques
	<p><b>Art. xx (nouveau)   Forums</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li><b>1. Les Forums sont consacrés à des sujets spécifiques et à des domaines d'intérêt au sein du PS, sous une forme ouverte et auto-organisée.</b></li> <li><b>2. L'adhésion aux Forums est ouverte à tou-tes les membres du Parti socialiste suisse, comme à d'autres personnes intéressées.</b></li> <li><b>3. Le Conseil de parti décide de la création d'un Forum à la demande d'un Groupe de travail. Les conditions suivantes doivent être remplies de manière cumulative :</b> <ol style="list-style-type: none"> <li><b>a) Le but, l'objectif et les activités doivent correspondre aux valeurs et aux objectifs du PS Suisse ;</b></li> <li><b>b) Un Groupe de travail actif doit exister depuis au moins deux ans ;</b></li> <li><b>c) <i>Au moment de la demande d'admission en tant que forum, ce groupe de travail doit réunir au moins 500 membres du PS Suisse, issu-es d'au moins six Partis cantonaux. Les membres du Forum qui ne sont pas membres du PS sont comptabilisés avec un facteur de 0,5 et un maximum de 25 % du total ;</i></b></li> <li><b>d) Il ne doit pas exister d'autre Forum ou Commission thématique ayant le même contenu.</b></li> </ol> </li> <li><b>4. Le Conseil de parti adopte un règlement sur la création et la dissolution des Forums.</b></li> </ol>	<p>Les Forums constituent une nouvelle forme de collaboration au sein du parti, collaboration qui peut être orientée tant sur le plan thématique que sur celui d'un courant politique. Les Forums auront également le droit de vote au sein du Conseil de parti une fois que les conditions proposées auront été remplies.</p>

5. *Le secrétariat tient à jour une liste des forums avec une brève description pour chacun. Cette liste figurera sur le site Internet du PS et fait l'objet d'une publicité périodique.*

### A-9: Ivo Braunschweiger (SP Zürich 7 und 8) (amendement reporté du Congrès à Saint-Gall)

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p><b>Forderung zu:</b> Art. 20 (neu, betr. Foren) Ziff. 3            Art. 20 (neu, betr. Foren) Ziff. 3 anpassen: «Der Parteitag entscheidet über die Zulassung eines Forums auf Antrag einer Arbeitsgruppe». Streichung der Anforderungen unter a) bis d) sowie Streichung Ziff. 4.</p> <p><b>Begründung:</b> Die Einbindung von Bewegungen und Strömungen in Form von Foren ist sinnvoll. Der Anforderungskatalog unter Art. 20 (neu, betr. Foren) Ziff. 3 a) bis d) liest sich jedoch wie ein Misstrauensvotum gegenüber unserer Basis. Die SP Zürich 7 und 8 beantragt, dass die Zulassung eines Forums auf Antrag einer Arbeitsgruppe durch den Parteitag geschieht. Der Parteitag kann abwägen, ob er die Arbeitsgruppe als gewichtig genug empfindet, ob sie bereits ausreichend lang bestand, ob sie den Zielen und Werten der SP entspricht und ob es gerechtfertigt ist, dem Antrag der Arbeitsgruppe stattzugeben. Wenn der Parteirat über Zulassung und Auflösung von Foren entschiede, so könnte der Parteirat über seine eigene Konstituierung entscheiden und so gewisse Foren von der Gestaltung unserer Politik ausschliessen, ohne dass die Basis darauf Einfluss nehmen kann.</p>	<p><b>Rejet.</b></p> <p>Ce qui est qualifié de « vote de défiance » est un instrument d'égalité de traitement pour tou-te-s. Il est pertinent qu'un forum doive (d'abord) faire ses preuves et remplir des critères objectifs avant de pouvoir demander son admission.</p>

#### Vote A-9 Ivo Braunschweiger

Adoption A-9 (dans l'outil de vote : Ja/Oui/Si A-9) / Rejet A-9 (dans l'outil de vote : Nein/Non/No A-9) / Abstention

Majorité requise : majorité simple

#### Vote final article « Forums »

Acceptation (dans l'outil de vote : oui) / Rejet (dans l'outil de vote : non) / Abstention

Majorité requise : majorité des 2/3

### A-10 du Comité directeur : Le Vote général

Texte des statuts à compter du 01.01.2022 (tels qu'adoptés lors du Congrès du 28 août 2021 à St-Gall)	Texte des nouveaux statuts	Remarques
<p><b>Article 22   Le Vote général</b></p> <p>1. Deux cinquièmes des délégué-es d'un Congrès ou du Conseil de parti ou un quart des sections peuvent demander, dans un délai d'un mois, que les décisions du</p>		

<p>Congrès ou du Conseil de parti soient soumises au vote général.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2. Le Congrès et le Conseil de parti à la majorité des 2/3 des voix pour chacun instance ou un dixième des membres du parti peuvent demander le Vote général pour une question politique importante.</li> <li>3. Le Conseil de parti règle le processus par un règlement et désigne le bureau qui procède au Vote général.</li> <li>4. Toutes et tous les membres du parti enregistré-es reçoivent le matériel de vote agréé par le Conseil de parti par écrit ou sous format électronique. Ils et elles ont deux semaines pour voter.</li> </ol>		
---	--	--

**A-11 : Romain Pilloud (PS Montreux), Clémence Danesi (JS Suisse), David Raccaud (PS Bussigny), Joakim Martins (PS Lausanne), Samuel de Vargas (PS Lausanne), Yusuf Kulmiye (PS Lausanne) (amendement reporté du Congrès à Saint-Gall)**

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p><b>Amendement de l'article 20 Le vote général / alinéa 1</b>  <b>→ Compléter</b>  <i>Deux cinquièmes des délégué-e-s d'un Congrès ou du Conseil de parti, un vingtième des membres du parti ou un quart des sections peuvent demander, dans un délai d'un mois, que les décisions du Congrès ou du Conseil de parti soient soumises au Vote général.</i></p> <p><b>Exposé des motifs :</b> <i>Un tel amendement permet de renforcer la démocratie directe interne au parti en consacrant la possibilité qu'une fraction des membres puisse contester par « référendum » une décision du Congrès ou du Conseil de parti. Cela, en sachant qu'il est déjà possible de lancer une « initiative » au sein du parti (1/10 des membres).</i></p>	<p><b>Rejet.</b></p> <p>Le règlement en vigueur jusqu'à présent (« un dixième des membres du parti ») a fait ses preuves. Les prérequis ne doivent pas être assouplis.</p>

**A-12 : Lucia Engeli, SP Entfelden, AG (amendement reporté du Congrès à Saint-Gall)**

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p><b>Forderung zu: Mehr Urabstimmungen (Art. 20.1&amp;2)</b>  <b>Antrag für weniger hohe Hürde für die Durchführung einer Urabstimmung</b>  <i>konkreter Textvorschlag: Eine Urabstimmung über eine wichtige politische Frage sollte von 1/3 (nicht 2/3) der Parteitags- oder Parteiratsteilnehmenden, von drei Kantonalparteien oder von 2000 Mitgliedern (nicht einem Zehntel der gesamtschweizerischen Parteimitglieder) verlangt werden können.</i></p> <p><b>Begründung:</b> <i>Les conditions énoncées à l'art. 20 al. 1 &amp; 2 du projet de statuts pour la tenue d'un scrutin nous semblent trop restrictives et, dans la plupart des cas, pratiquement impossibles à remplir. Le rejet de cette proposition par le Comité directeur était fondé sur l'argument selon lequel, premièrement, cet instrument a rarement été</i></p>	<p><b>Rejet.</b></p> <p>L'histoire du parti montre que l'instrument du vote général n'a été utilisé que très rarement, les deux dernières fois à l'initiative de la direction du parti (et non de la base). Le vote général ne doit pas devenir un moyen de renverser les décisions prises démocratiquement par les organes du parti. Lors d'un vote général, d'autres faiseurs d'opinion (par exemple la presse quotidienne</p>

*utilisé jusqu'à présent et, deuxièmement, l'opinion de la population est influencée par des médias conservateurs. Nous sommes d'avis que, premièrement, un changement de statut pour quelque chose de nouveau ne peut être justifié au travers du passé. Le Conseil du Parti n'a pas existé jusqu'à présent, mais cela ne peut pas être utilisé pour justifier qu'il ne soit pas créé. Deuxièmement, nous supposons que les membres du PS sont suffisamment résistants face aux arguments bourgeois pour ne pas devenir le jouet d'autres intérêts. Nous comprenons le droit à un Vote général comme une possibilité de faire entendre sa voix. Cela devrait également être possible pour une minorité. Dans les démocraties, il existe un droit d'initiative et de référendum. Ce sont des instruments qui permettent aux minorités d'avoir leur mot à dire. Ce droit démocratique doit pouvoir être demandé et mis sur pied à la demande d'une minorité.*

dominée par le camp bourgeois) gagnent soudainement en importance, ce qui ne peut être dans l'intérêt de la démocratie interne du parti.

**Vote A-11 Romain Pilloud et autres**

Adoption A-11 (dans l'outil de vote : Ja/Oui/Si A-11) / Rejet A-11 (dans l'outil de vote : Nein/Non/No A-11) / Abstention  
Majorité requise : majorité simple

**Vote A-12 Lucia Engeli**

Adoption A-12 (dans l'outil de vote : Ja/Oui/Si A-12) / Rejet A-12 (dans l'outil de vote : Nein/Non/No A-12) / Abstention  
Majorité requise : majorité simple

**Vote final article 22 « Le vote général »**

Acceptation (dans l'outil de vote : oui) / Rejet (dans l'outil de vote : non) / Abstention  
Majorité requise : Majorité des 2/3

## Intervention du politologue Claude Longchamp au sujet du financement des partis politiques

### A-13 du Comité directeur : Les finances du parti

Texte des statuts à compter du 01.01.2022 (tels qu'adoptés lors du Congrès du 28 août 2021 à St-Gall)	Texte des nouveaux statuts	Remarques
<p><b>Article 23   Les finances du parti</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le parti est financé par :               <ol style="list-style-type: none"> <li>a. les cotisations des membres,</li> <li>b. les dons et les donations,</li> <li>c. le produit de la vente de ses productions et services,</li> <li>d. les cotisations du Groupe socialiste aux Chambres fédérales,</li> <li>e. les cotisations extraordinaires des membres socialistes du Conseil fédéral, des juges du Tribunal fédéral, des juges pénaux fédéraux et des juges administratifs fédéraux socialistes, des haut-es fonctionnaires de la Confédération, etc.</li> </ol> </li> <li>2. Le Parti dispose d'un règlement sur les finances, émis par le Conseil de Parti. Celui-ci régleme, entre autres, l'acceptation de dons et de subventions et les dispositions correspondantes en matière de transparence.</li> <li>3. Le parti suisse perçoit de chaque membre une cotisation annuelle. Les Partis cantonaux peuvent décider d'un supplément.</li> <li>4. Les sections, les Partis de ville, les fédérations de district et les Partis cantonaux annoncent chaque année le nombre et les noms de leurs membres au parti suisse.</li> <li>5. Les sections encaissent les cotisations si les statuts cantonaux ne prévoient pas d'autre disposition.</li> <li>6. Les Partis cantonaux sont responsables du versement des cotisations au PS Suisse qu'ils peuvent, par ailleurs, charger de leur encaissement.</li> <li>7. Les actions spéciales pour les collectes auprès des membres doivent être coordonnées avec les Partis cantonaux et décidées par le Comité directeur.</li> </ol>		

<p>8. Un dixième au moins des moyens financiers du parti est investi dans la formation politique.</p> <p>9. Fondation proche du parti : pour le travail de formation politique et pour le travail de fond, ainsi que pour le travail de promotion du socialisme à travers le monde par la coopération internationale, le PS Suisse crée une fondation complémentaire proche du parti, mais indépendante ou une association. Le parti ne peut recevoir aucun don de cette institution.</p> <p>10. L'exercice comptable s'étend du 1er janvier au 31 décembre.</p>		
--	--	--

#### A-14: Carlo Lepori; Fabrizio Sirica; Nenad Stojanovic; Cristina Zanini Barzaghi; Yannick Demaria (amendement reporté du Congrès à Saint-Gall)

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p><b>Forderung zu: Art. 21 – Parteifinzen</b>  <i>Änderung (Streichung) bei "Art. 21   Le finanze del partito</i>  <i>1. Il partito si finanzia con:</i>  <i>e. le quote straordinarie dei membri socialisti del Consiglio federale, <del>delle/dei giudici del Tribunale federale, del Tribunale penale federale e del Tribunale amministrativo federale, delle/dei funzionari* dirigenti socialisti della Confederazione, ecc.</del></i></p> <p><b>Begründung:</b> <i>Personen aus der Justiz sollten, im Gegensatz zu unseren Vertreter:innen in den Staatsräten, Grossräten usw., NICHT verpflichtet sein, einen Teil ihres (politikbedingtes) Einkommen an die Partei zu zahlen. Diese Verpflichtung schafft ein Problem der mangelnden Unabhängigkeit</i></p>	<p><b>Rejet.</b></p> <p>Tant que les juges sont élu-e-s sur la base de la représentation proportionnelle des partis et donc sur la base de leur affiliation à un parti, il est correct qu'ils et elles contribuent également aux finances des partis. Cependant, le Comité directeur comprend les préoccupations exprimées dans l'amendement et est prêt à tenir une discussion fondamentale sur le financement du parti lors du Congrès.</p>

#### Vote A-14 Carlo Lepori et autres

Acceptation A-14 (dans l'outil de vote : Ja/Oui/Si A-14) / Rejet A-14 (dans l'outil de vote : Nein/Non/No A-14) / Abstention  
Majorité requise : majorité simple

#### Vote final article 23 « Les finances du parti »

Acceptation (dans l'outil de vote : oui) / Rejet (dans l'outil de vote : non) / Abstention  
Majorité requise : majorité des 2/3

## A-15 du Comité directeur : Le Conseil de parti

Texte des statuts à compter du 01.01.2022 (tels qu'adoptés lors du Congrès du 28 août 2021 à St-Gall)	Texte des nouveaux statuts	Remarques
<p><b>Art. 15   Le Conseil de parti</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le Conseil de parti est l'organe supérieur du parti en attendant la tenue du prochain Congrès. Ses décisions ont aussi force obligatoire pour les Partis cantonaux, les fédérations de district, Partis de ville et les sections locales.</li> <li>2. Sur convocation du Bureau du Conseil de parti, le Conseil de parti se tient au moins quatre fois par an. Au moins deux de ces quatre réunions auront lieu en Suisse latine. Le fonctionnement dudit Conseil est défini par un règlement.</li> <li>3. Si une question d'importance et de la compétence du Conseil doit être urgemment traitée, un quart des membres du Conseil peuvent demander la convocation dudit Conseil. Dans un tel cas, la réunion doit se dérouler aussi vite que possible, mais dans un délai de 10 jours au maximum.</li> <li>4. Le Conseil de parti élit un Bureau parmi ses membres, composé de trois membres à droits égaux, provenant des trois régions linguistiques du pays. Le Bureau préside les réunions du Conseil de parti. Il s'organise lui-même. Il peut convoquer des réunions extraordinaires du Conseil de parti. Après chaque réunion de la Présidence, il est informé des décisions de cette dernière.</li> <li>5. En règle générale, le Conseil de parti se tient en public. Dans le cas d'affaires présentant des intérêts particuliers en matière de confidentialité, il peut exceptionnellement se réunir à huis clos. Le Conseil de Parti examine chaque année les formes possibles de participation élargie des membres en fonction de l'évolution des possibilités techniques et organisationnelles. Il en fera rapport au Congrès de Parti.</li> <li>6. Le Conseil de parti peut former des comités pour la préparation des affaires ou la mise en œuvre des résolutions.</li> <li>7. Le Conseil de parti se compose : <ol style="list-style-type: none"> <li>a. d'un-e représentant-e pour chaque Parti cantonal,</li> </ol> </li> </ol>	<p><b>Art. 15   Le Conseil de parti</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le Conseil de parti est l'organe supérieur du parti en attendant la tenue du prochain Congrès. Ses décisions ont aussi force obligatoire pour les Partis cantonaux, les fédérations de district, Partis de ville et les sections locales.</li> <li>2. Sur convocation du Bureau du Conseil de parti, le Conseil de parti se tient au moins quatre fois par an. Au moins deux de ces quatre réunions auront lieu en Suisse latine. Le fonctionnement dudit Conseil est défini par un règlement.</li> <li>3. Si une question d'importance et de la compétence du Conseil doit être urgemment traitée, un quart des membres du Conseil peuvent demander la convocation dudit Conseil. Dans un tel cas, la réunion doit se dérouler aussi vite que possible, mais dans un délai de 10 jours au maximum.</li> <li>4. Le Conseil de parti élit un Bureau parmi ses membres, composé de trois membres à droits égaux, provenant des trois régions linguistiques du pays. Le Bureau préside les réunions du Conseil de parti. Il s'organise lui-même. Il peut convoquer des réunions extraordinaires du Conseil de parti. Après chaque réunion de la Présidence, il est informé des décisions de cette dernière.</li> <li>5. En règle générale, le Conseil de parti se tient en public. Dans le cas d'affaires présentant des intérêts particuliers en matière de confidentialité, il peut exceptionnellement se réunir à huis clos. Le Conseil de Parti examine chaque année les formes possibles de participation élargie des membres en fonction de l'évolution des possibilités techniques et organisationnelles. Il en fera rapport au Congrès de Parti.</li> <li>6. Le Conseil de parti peut former des comités pour la préparation des affaires ou la mise en œuvre des résolutions.</li> <li>7. Le Conseil de parti se compose : <ol style="list-style-type: none"> <li>a. d'un-e représentant-e pour chaque Parti cantonal,</li> </ol> </li> </ol>	<p>Les changements dans cet article sont des ajouts résultant du report de la discussion des Commissions thématiques et Forums. Comme les Commissions thématiques et Forums n'ont pas pu être traités lors du Congrès du Parti du 28 août 2021 à Saint-Gall par manque de temps, les passages correspondants de l'article 14 se référant aux Commissions thématiques et Forums ont dû être à nouveau supprimés.</p>

lequel doit être membre de l'organe directeur du Parti cantonal concerné. Les Partis cantonaux comptant plus de 2000 membres ont droit à un-e deuxième représentant-e, qui doit être membre de l'organe directeur principal du Parti cantonal.

- b. d'un-e représentant-e pour chaque section des dix villes les plus peuplées de Suisse, qui doit être membre de l'organe directeur de la section concernée ;
- c. des membres de la Présidence, chacun-e disposant d'une voix. En cas de Co-présidence, les membres concerné-es partagent leur voix. Il en va de même pour les membres du Co-secrétariat général ;
- d. de deux délégué-es de la JS Suisse, des Femmes\* socialistes, du PS Migrant-e-s, du PS 60+ et du PS Queer, qui doivent être membres de l'organe directeur de ces organes respectifs ;
- e. d'un-e délégué-e des sections internationales du PS Suisse (PS international), qui doit être membre de l'organe directeur du PS international ;
- f. de maximum 10 membres élu-es par le Congrès ;
- g. des représentant-es suivants, sans droit de vote :
  - les vice-président-es du Groupe socialiste aux Chambres fédérales
  - les collaboratrices/eurs personnels des membres socialistes du Conseil fédéral
  - un-e représentant-e de l'Union syndicale suisse (USS)
  - un-e représentant-e de Solidar Suisse
  - un-e représentant-e de Solifonds
  - un-e représentant-e de l'Œuvre suisse d'entraide ouvrière (OSEO)
  - un-e représentant-e de la Commission du personnel du PS Suisse

Les membres du Conseil de parti visés aux lettres a, b, d et e peuvent, en cas d'empêchement, être remplacé-s par un autre membre de l'organe directeur principal ou du secrétariat concerné.

Les membres sans droit de vote bénéficient du même droit de parole que les autres membres. Le Conseil de parti peut convier d'autres invité-es sans droit de vote.

lequel doit être membre de l'organe directeur du Parti cantonal concerné. Les Partis cantonaux comptant plus de 2000 membres ont droit à un-e deuxième représentant-e, qui doit être membre de l'organe directeur principal du Parti cantonal.

- b. d'un-e représentant-e pour chaque section des dix villes les plus peuplées de Suisse, qui doit être membre de l'organe directeur de la section concernée ;
- c. des membres de la Présidence, chacun-e disposant d'une voix. En cas de Co-présidence, les membres concerné-es partagent leur voix. Il en va de même pour les membres du Co-secrétariat général ;
- d. de deux délégué-es de la JS Suisse, des Femmes\* socialistes, du PS Migrant-e-s, du PS 60+ et du PS Queer, qui doivent être membres de l'organe directeur de ces organes respectifs ;
- e. d'un-e délégué-e des sections internationales du PS Suisse (PS international), qui doit être membre de l'organe directeur du PS international ;
- f. d'un-e délégué-e de chacun-e des Commissions thématiques et des Forums, qui doit être membre de l'organe directeur de la Commission thématique ou du Forum concerné ;**
- g. de maximum 10 membres élu-es par le Congrès ;
- h. des représentant-es suivants, sans droit de vote :
  - les vice-président-es du Groupe socialiste aux Chambres fédérales
  - les collaboratrices/eurs personnels des membres socialistes du Conseil fédéral
  - un-e représentant-e de l'Union syndicale suisse (USS)
  - un-e représentant-e de Solidar Suisse
  - un-e représentant-e de Solifonds
  - un-e représentant-e de l'Œuvre suisse d'entraide ouvrière (OSEO)
  - un-e représentant-e de la Commission du personnel du PS Suisse

Les membres du Conseil de parti visés aux lettres a, b, d, et e peuvent, en cas d'empêchement, être remplacé-s par un autre membre de l'organe directeur principal ou du secrétariat concerné.

<p>8. Les compétences du Conseil de parti englobent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. la politique du parti entre les Congrès ;</li> <li>b. l'adoption du programme d'activités sur la base des objectifs fixés par le Congrès ;</li> <li>c. la planification et le contrôle de la mise en œuvre des politiques du parti ;</li> <li>d. la coordination des politiques et des campagnes du parti au niveau national, cantonal et communal ;</li> <li>e. le lancement et le soutien de référendums avec une majorité de 2/3 des voix ;</li> <li>f. les propositions de lancement ou de soutien d'initiatives populaires fédérales à l'attention du Congrès avec une majorité de 2/3 des voix ;</li> <li>g. l'adoption des recommandations de vote en vue des scrutins fédéraux si cette décision ne peut être prise par le Congrès du parti en raison de contraintes de temps. ;</li> <li>h. l'adoption de la stratégie en vue des élections fédérales ;</li> <li>i. la proposition au Groupe socialiste de candidatures en vue des élections au Conseil fédéral ;</li> <li>j. la préparation des affaires à traiter par le Congrès ;</li> <li>k. les relations avec les organisations socialistes internationales ;</li> <li>l. la gestion des finances ;</li> <li>m. les recommandations pour l'adoption du budget, des comptes annuels et des rapports à l'attention du Congrès ;</li> <li>n. l'adoption du rapport annuel sur la réalisation des objectifs quadriennaux du Congrès du Parti</li> <li>o. la fixation des cotisations extraordinaires pour le mandat des membres du Conseil fédéral, des juges fédéraux, des juges du Tribunal pénal fédéral, des juges du Tribunal administratif fédéral, des chef-fes de service fédéraux, etc. ;</li> <li>p. l'élection ou les élections au Secrétariat général ;</li> <li>q. l'élection d'une Commission de gestion et l'adoption de son règlement ;</li> <li>r. l'élection du/de la président-e de la Commission des finances et de deux membres en son sein, et de l'adoption du Règlement de la Commission des finances et du Règlement financier du Parti ;</li> <li>s. l'élection des délégué-es aux Congrès du Parti</li> </ul>	<p>Les membres sans droit de vote bénéficient du même droit de parole que les autres membres. Le Conseil de parti peut convier d'autres invité-es sans droit de vote.</p> <p>8. Les compétences du Conseil de parti englobent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. la politique du parti entre les Congrès ;</li> <li>b. l'adoption du programme d'activités sur la base des objectifs fixés par le Congrès ;</li> <li>c. la planification et le contrôle de la mise en œuvre des politiques du parti ;</li> <li>d. la coordination des politiques et des campagnes du parti au niveau national, cantonal et communal ;</li> <li>e. le lancement et le soutien de référendums avec une majorité de 2/3 des voix ;</li> <li>f. les propositions de lancement ou de soutien d'initiatives populaires fédérales à l'attention du Congrès avec une majorité de 2/3 des voix ;</li> <li>g. l'adoption des recommandations de vote en vue des scrutins fédéraux si cette décision ne peut être prise par le Congrès du parti en raison de contraintes de temps. ;</li> <li>h. l'adoption de la stratégie en vue des élections fédérales ;</li> <li>i. la proposition au Groupe socialiste de candidatures en vue des élections au Conseil fédéral ;</li> <li>j. la préparation des affaires à traiter par le Congrès ;</li> <li>k. les relations avec les organisations socialistes internationales ;</li> <li>l. la gestion des finances ;</li> <li>m. les recommandations pour l'adoption du budget, des comptes annuels et des rapports à l'attention du Congrès ;</li> <li>n. l'adoption du rapport annuel sur la réalisation des objectifs quadriennaux du Congrès du Parti</li> <li>o. la fixation des cotisations extraordinaires pour le mandat des membres du Conseil fédéral, des juges fédéraux, des juges du Tribunal pénal fédéral, des juges du Tribunal administratif fédéral, des chef-fes de service fédéraux, etc. ;</li> <li>p. l'élection ou les élections au Secrétariat général ;</li> <li><b>q. la création et la dissolution des Commissions thématiques ;</b></li> <li><b>r. la réglementation des Commissions thématiques</b></li> </ul>	
---	---	--

<p>socialiste européen ;</p> <p>t. l'exclusion d'une section et l'examen des recours contre l'exclusion d'une section par le Congrès du Parti cantonal, conformément à l'art. 6, al. 8 ;</p> <p>u. les recours contre l'exclusion d'un-e membre par la Présidence ;</p> <p>v. l'approbation des statuts des Partis cantonaux ;</p> <p>w. l'approbation du règlement du Groupe socialiste aux Chambres fédérales, des Femmes* socialistes, du PS 60+, du PS Migrant-e-s et du PS Queer ;</p> <p>x. l'organisation et l'administration de la section internationale du PS ;</p> <p>y. l'élection des réviseuses et réviseurs des comptes.</p> <p>9. Tous les organes et organisations ayant le droit de présenter des propositions au Congrès peuvent les adresser au Conseil de parti en les justifiant, au minimum, par écrit.</p> <p>10. Le Conseil de parti peut décider, à la majorité des 2/3 des voix, de faire trancher une question politique importante par le Congrès de parti ou par tous les membres lors d'un vote général.</p>	<p><b>en ce qui concerne leur création, leur dissolution, leur mandat, leur organisation interne ainsi que leur mode de fonctionnement et leur rapport au Congrès à travers un règlement ;</b></p> <p><b>s. l'approbation et la dissolution des Forums ;</b></p> <p><b>t. la réglementation des Forums en matière d'approbation et de dissolution dans un règlement ;</b></p> <p>u. l'élection d'une Commission de gestion et l'adoption de son règlement ;</p> <p>v. l'élection du/de la président-e de la Commission des finances et de deux membres en son sein, et de l'adoption du Règlement de la Commission des finances et du Règlement financier du Parti ;</p> <p>w. l'élection des délégué-es aux Congrès du Parti socialiste européen ;</p> <p>x. l'exclusion d'une section et l'examen des recours contre l'exclusion d'une section par le Congrès du Parti cantonal, conformément à l'art. 6, al. 8 ;</p> <p>y. les recours contre l'exclusion d'un-e membre par la Présidence ;</p> <p>z. l'approbation des statuts des Partis cantonaux ;</p> <p>aa. l'approbation du règlement du Groupe socialiste aux Chambres fédérales, des Femmes* socialistes, du PS 60+, du PS Migrant-e-s et du PS Queer ;</p> <p>bb. l'organisation et l'administration de la section internationale du PS ;</p> <p>cc. l'élection des réviseuses et réviseurs des comptes.</p> <p>9. Tous les organes et organisations ayant le droit de présenter des propositions au Congrès peuvent les adresser au Conseil de parti en les justifiant, au minimum, par écrit.</p> <p>10. Le Conseil de parti peut décider, à la majorité des 2/3 des voix, de faire trancher une question politique importante par le Congrès de parti ou par tous les membres lors d'un vote général.</p>	
---	---	--

**A-16: Nicola Siegrist (JUSO), Alizée Rey (PS Fribourg), Ronja Jansen (JUSO), Mathilde Mottet (JS), Muriel Günter (JUSO), Andreas Burger (SP Zürich), Julia Müller (SP Graubünden), Andrea Scheck (SP St. Gallen), Urs Joller (SP Obwalden), Mia Jenni (SP Aargau), Andri Meyer (JUSO), Anna Luna Frau-chiger (JUSO), Finn Van Belle (JUSO), Rosalina Müller (JUSO)**

Forderung und Begründung	Empfehlung des Präsidiums
<p><i>Forderung zu: Art. 14, Absatz 7f.</i>  → ergänzen  → "Wahl der 10 frei gewählten Mitglieder des Parteirates <u>sowie ihre Wiederwahl jedes Jahr</u>"  → « l'élection des 10 membres librement élu-es du Conseil de parti <u>ainsi que leur réélection chaque année</u> »</p> <p><i>Begründung: Der Rhythmus der Wieder- und Neuwahl für die freigewählten Parteiratsmitglieder ist in der aktuellen Fassung der Statuten nicht geregelt. Dieser Antrag schlägt vor, dass die Wiederwahl jährlich stattfindet. Es ist anstrengenswert, dass Mitglieder des Parteirates dieses Amt über mehrere Jahre ausführen, damit eine gewisse Kontinuität erreicht werden kann. Da die 10 Freigewählten aber die einzigen Mitglieder des Parteirates sind, welche der Parteitag direkt wählen kann, soll dies jedes Jahr möglich sein. Die freigewählten Parteiratsmitglieder haben so gegenüber dem Parteitag eine gewisse Rechenschaftspflicht und der Parteitag kann aktuelle politische Entwicklungen bei der Zusammensetzung des Parteirates berücksichtigen.</i></p>	<p><b>Adoption modifiée.</b></p> <p>La présidence partage la réflexion fondamentale des auteurs de la motion, à savoir qu'il est utile à la démocratie interne du parti que les membres librement élus du conseil du parti soient régulièrement soumis à réélection. Nous estimons toutefois que le délai d'un an est très court - comme l'écrivent également les auteurs de la proposition, une certaine constance est précieuse. La présidence propose que la réélection ait lieu tous les deux ans, ce qui correspond également à la pratique de la présidence : « <b>Élection des 10 membres librement élus du Conseil de parti ainsi que leur réélection tous les deux ans</b> ».</p>

**Vote A-16 Nicola Siegrist (JSS) et autres**

Adoption modifiée CD (dans l'outil de vote : GL/CD) / Adoption A-16 Nicola Siegrist (dans l'outil de vote : A-16) / Abstention  
Majorité requise : majorité simple

**Vote final article 15 « Le Conseil de parti »**

Adoption (dans l'outil de vote : oui) / Rejet (dans l'outil de vote : non) / Abstention  
Majorité requise : majorité des 2/3

**A-17 du Comité directeur : Groupes de travail**

Texte des statuts à compter du 01.01.2022 (tels qu'adoptés lors du Congrès du 28 août 2021 à St-Gall)	Texte des nouveaux statuts	Remarques
	<p><b>Art. xx (nouveau)   Groupes de travail</b></p> <p><b>1. Les Groupes de travail se consacrent à des thèmes spécifiques, dans le cadre de formes de collaboration autogérées.</b></p>	<p>Les groupes de travail, pensés sous une forme facilement accessible, sont ancrés dans les statuts pour la première fois dans le présent projet.</p>

	<p><b>2. La participation aux Groupes de travail est ouverte à tou-tes les membres du PS Suisse.</b></p> <p><b>3. Le Secrétariat tient à jour une liste des Groupes de travail <i>avec une brève description des groupes de travail. Cette liste est publiée sur le site Internet du PS et fait l'objet d'un suivi périodique.</i></b></p>	
--	--	--

**Vote A-17 du CD : vote final article « Groupes de travail »**

Adoption (dans l'outil de vote : oui) / Rejet (dans l'outil de vote : non) / Abstention

Majorité requise : majorité des 2/3

## A-18 du Comité directeur : Le Congrès

Texte des statuts à compter du 01.01.2022 (tels qu'adoptés lors du Congrès du 28 août 2021 à St-Gall)	Texte des nouveaux statuts	Remarques
<p><b>Article 14   Le Congrès</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le Congrès est l'organe supérieur du parti. Ses décisions ont aussi force obligatoire pour les Partis cantonaux, les fédérations de districts, les Partis de ville et pour les sections locales.</li> <li>2. En règle générale, il se réunit au moins deux fois par an et dure un jour. En règle générale, un Congrès d'une durée de deux jours est organisé tous les deux ans.</li> <li>3. Le Congrès est composé : <ol style="list-style-type: none"> <li>a. des délégué-es des sections,</li> <li>b. des membres du Conseil de parti,</li> <li>c. des membres du Groupe socialiste aux Chambres fédérales,</li> <li>d. de douze déléguées des Femmes* socialistes,</li> <li>e. de douze délégué-es du PS 60+,</li> <li>f. de douze délégué-es du PS Migrant-e-s,</li> <li>g. de douze délégué-es du PS queer,</li> <li>h. de deux délégué-es par Parti cantonal,</li> <li>i. de douze délégué-es de la JS Suisse,</li> <li>j. d'un-e déléguée du groupe socialiste du personnel de la Confédération,</li> <li>k. des représentante-s des organisations suivantes, sans droit de vote : <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'Union syndicale suisse (USS),</li> </ul> </li> </ol> </li> </ol>	<p><b>Article 14   Le Congrès</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le Congrès est l'organe supérieur du parti. Ses décisions ont aussi force obligatoire pour les Partis cantonaux, les fédérations de districts, les Partis de ville et pour les sections locales.</li> <li>2. En règle générale, il se réunit au moins deux fois par an et dure un jour. En règle générale, un Congrès d'une durée de deux jours est organisé tous les deux ans.</li> <li>3. Le Congrès est composé : <ol style="list-style-type: none"> <li>a. des délégué-es des sections,</li> <li>b. des membres du Conseil de parti,</li> <li>c. des membres du Groupe socialiste aux Chambres fédérales,</li> <li>d. de douze déléguées des Femmes* socialistes,</li> <li>e. de douze délégué-es du PS 60+,</li> <li>f. de douze délégué-es du PS Migrant-e-s,</li> <li>g. de douze délégué-es du PS queer,</li> <li>h. de deux délégué-es par Parti cantonal,</li> <li>i. de douze délégué-es de la JS Suisse,</li> <li>j. d'un-e déléguée du groupe socialiste du personnel de la Confédération,</li> <li>k. des représentante-s des organisations suivantes, sans droit de vote : <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'Union syndicale suisse (USS),</li> </ul> </li> </ol> </li> </ol>	<p>Les changements dans cet article sont des ajouts résultant du report de la discussion des Commissions thématiques et Forums. Comme les Commissions thématiques et Forums n'ont pas pu être traités lors du Congrès du Parti du 28 août 2021 à Saint-Gall par manque de temps, les passages correspondants de l'article 14 se référant aux Commissions thématiques et Forums ont dû être à nouveau supprimés.</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Solidar Suisse,</li> <li>- Solifonds,</li> <li>- L'Œuvre suisse d'entraide ouvrière (OSEO),</li> <li>- Les sections de Partis socialistes étrangers en Suisse, de même que d'autres organisations proches du PS.</li> </ul> <p>4. Les délégations des différents organes sont composées exclusivement de membres du PS.</p> <p>5. Chaque section a droit à un-e délégué-e. Lorsqu'une section compte plus de 50 membres, elle a droit à un-e délégué-e supplémentaire par tranche de 60 membres. Chaque nouvelle tranche, même partielle, donne droit à un délégué-e supplémentaire. Les délégué-e-s doivent être membres de la section qu'ils représentent.</p> <p>6. Tous les organes ou organisations représentés ont le droit de présenter des propositions en vue de la préparation du Congrès. Les propositions des sections doivent être traitées par leur Assemblée générale. Lors du Congrès, tous les délégué-e-s ayant le droit de vote sont habilités à présenter des propositions.</p> <p>7. Les compétences du Congrès englobent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. l'adoption des rapports du Conseil de parti et du Groupe socialiste aux Chambres fédérales ;</li> <li>b. l'adoption du budget, des comptes annuels et des rapports ;</li> <li>c. la décision concernant le montant des cotisations des membres ;</li> <li>d. la décision concernant la contribution attribuée à la JS Suisse ;</li> <li>e. l'élection de la présidente ou du président du parti, ou de la Co-présidence, et de deux à cinq vice-président-es librement élu-es, ainsi que leur réélection chaque deux ans ;</li> <li>f. l'élection des 10 membres librement élu-es du Conseil de parti ;</li> <li>g. les décisions concernant les propositions ;</li> <li>h. le lancement d'initiatives à la majorité des deux tiers des votant-es ;</li> <li>i. le soutien au lancement d'initiatives populaires à la majorité des deux tiers des votant-es, dans la mesure où l'emploi du temps et les contraintes temporelles le permettent</li> <li>j. les recommandations de vote pour les votations</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Solidar Suisse,</li> <li>- Solifonds,</li> <li>- L'Œuvre suisse d'entraide ouvrière (OSEO),</li> <li>- Les sections de Partis socialistes étrangers en Suisse, de même que d'autres organisations proches du PS.</li> </ul> <p>4. Les délégations des différents organes sont composées exclusivement de membres du PS.</p> <p>5. Chaque section a droit à un-e délégué-e. Lorsqu'une section compte plus de 50 membres, elle a droit à un-e délégué-e supplémentaire par tranche de 60 membres. Chaque nouvelle tranche, même partielle, donne droit à un délégué-e supplémentaire. Les délégué-e-s doivent être membres de la section qu'ils représentent.</p> <p>6. Tous les organes ou organisations représentés ont le droit de présenter des propositions en vue de la préparation du Congrès. Les propositions des sections doivent être traitées par leur Assemblée générale. Lors du Congrès, tous les délégué-e-s ayant le droit de vote sont habilités à présenter des propositions.</p> <p>7. Les compétences du Congrès englobent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. l'adoption des rapports du Conseil de parti et du Groupe socialiste aux Chambres fédérales ;</li> <li>b. l'adoption du budget, des comptes annuels et des rapports ;</li> <li>c. la décision concernant le montant des cotisations des membres ;</li> <li>d. la décision concernant la contribution attribuée à la JS Suisse ;</li> <li>e. l'élection de la présidente ou du président du parti, ou de la Co-présidence, et de deux à cinq vice-président-es librement élu-es, ainsi que leur réélection chaque deux ans ;</li> <li>f. l'élection des 10 membres librement élu-es du Conseil de parti ;</li> <li>g. les décisions concernant les propositions ;</li> <li>h. le lancement d'initiatives à la majorité des deux tiers des votant-es ;</li> <li>i. le soutien au lancement d'initiatives populaires à la majorité des deux tiers des votant-es, dans la mesure où l'emploi du temps et les contraintes temporelles le permettent</li> <li>j. les recommandations de vote pour les votations</li> </ul>	
---	---	--

<p>fédérales, dans la mesure où l'emploi du temps et les contraintes temporelles le permettent</p> <p>k. l'adoption du programme</p> <p>l. la détermination annuelle des objectifs politiques quadriennaux pour la mise en œuvre du programme du parti, l'adoption des papiers de position correspondants et l'acceptation des rapports annuels du Conseil de parti concernant la réalisation des objectifs</p> <p>m. la révision des statuts</p> <p>n. les recours contre l'exclusion d'une section par le Conseil du parti ;</p> <p>8. Le Congrès du parti est convoqué :</p> <p>a. Par le Conseil de parti : il fixe l'heure, les modalités de la tenue de la réunion et l'ordre du jour.</p> <p>ou :</p> <p>b. À la demande de sept directions cantonales ou d'un cinquième des sections. Une telle demande doit contenir les objets à traiter lors du Congrès du parti en question.</p> <p>9. Les délais pour l'envoi des documents et pour la réception des propositions d'amendement et en vue des élections sont fixés par le Conseil de parti dans un règlement. La Présidence peut raccourcir les délais qui y sont indiqués en cas de circonstances extraordinaires.</p> <p>10. Tous les documents destinés au Congrès du parti doivent être traduits dans les trois langues officielles. Une traduction simultanée dans les trois langues officielles est assurée lors du Congrès.</p> <p>11. La Présidence assure la conduite des séances du Congrès.</p> <p>12. Le Congrès du parti ne peut traiter que les objets inscrits à l'ordre du jour par le Conseil de parti ou les objets soumis par les organes sollicitant le Congrès du parti. Des exceptions à cette règle ne sont possibles qu'en cas d'urgence et sur la base d'une motion prévue par le Conseil de parti.</p> <p>13. Les membres du Congrès peuvent demander que les décisions prises par le Congrès soient soumises à un vote général.</p>	<p>fédérales, dans la mesure où l'emploi du temps et les contraintes temporelles le permettent</p> <p>k. l'adoption du programme</p> <p>l. la détermination annuelle des objectifs politiques quadriennaux pour la mise en œuvre du programme du parti, l'adoption des papiers de position correspondants et l'acceptation des rapports annuels du Conseil de parti concernant la réalisation des objectifs</p> <p>m. la révision des statuts</p> <p>n. les recours contre l'exclusion d'une section par le Conseil du parti ;</p> <p><b>o. les recours contre les décisions relatives à la création et à la dissolution des Commissions thématiques par le Conseil de parti ;</b></p> <p><b>p. les recours contre les décisions de création et de dissolution des Forums par le Conseil de parti.</b></p> <p>8. Le Congrès du parti est convoqué :</p> <p>a. Par le Conseil de parti : il fixe l'heure, les modalités de la tenue de la réunion et l'ordre du jour.</p> <p>ou :</p> <p>b. À la demande de sept directions cantonales ou d'un cinquième des sections. Une telle demande doit contenir les objets à traiter lors du Congrès du parti en question.</p> <p>9. Les délais pour l'envoi des documents et pour la réception des propositions d'amendement et en vue des élections sont fixés par le Conseil de parti dans un règlement. La Présidence peut raccourcir les délais qui y sont indiqués en cas de circonstances extraordinaires.</p> <p>10. Tous les documents destinés au Congrès du parti doivent être traduits dans les trois langues officielles. Une traduction simultanée dans les trois langues officielles est assurée lors du Congrès.</p> <p>11. La Présidence assure la conduite des séances du Congrès.</p> <p>12. Le Congrès du parti ne peut traiter que les objets inscrits à l'ordre du jour par le Conseil de parti ou les objets soumis par les organes sollicitant le Congrès du parti. Des exceptions à cette règle ne sont possibles qu'en cas d'urgence et sur la base d'une motion prévue par le Conseil de parti.</p> <p>13. Les membres du Congrès peuvent demander que les décisions prises par le Congrès soient soumises à un</p>	
--	--	--

vote général.

**Vote A-18 du CD : vote final article 14 « Le Congrès »**

Adoption (dans l'outil de vote : oui) / Rejet (dans l'outil de vote : non) / Abstention

Majorité requise : majorité des 2/3

## A-19 du Comité directeur : Dispositions finales et transitoires

Texte des statuts à compter du 01.01.2022 (tels qu'adoptés lors du Congrès du 28 août 2021 à St-Gall)	Texte des nouveaux statuts	Remarques
<b>Article 25   Dispositions finales et transitoires</b> 1. Les présents statuts entrent le 1.1.2022, sous réserve de l'exercice du droit du vote général selon l'article 22 des statuts.	<b>Article 25   Dispositions finales et transitoires</b> 1. 1. Les présents statuts entrent le 1.7.2022, sous réserve de l'exercice du droit du vote général selon l'article 22 des statuts. <b>2. En cas de litige entre les versions alémanique, francophone et italoophone des présents statuts, la version allemande fait foi.</b>	L'ajout à l'alinéa 2 est proposé afin d'assurer la clarté en cas de litige.

**Vote A-19 du CD : vote final article 25 « Dispositions finales et transitoires »**

Adoption (dans l'outil de vote : oui) / Rejet (dans l'outil de vote : non) / Abstention

Majorité requise : majorité des 2/3

**A-20: Ursula Funk, Pascale Michel, Laurie Willommet, Alina Oppikofer, Onaï Reymond, Virginia Köpfli und Marilena Corti, Aurélie Friedli und Leandra Bias, SP Frauen\* Schweiz (amendement reporté du Congrès à Saint-Gall)**

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p><i>Forderung zu: Artikel 23, Absatz 3 (neu)</i>  → Ergänzung</p> <p>3. <i>Das Präsidium evaluiert nach vier Jahren die neuen Statuten auf ihre Wirksamkeit. Insbesondere sind der Parteirat, die Themenkommissionen und die Foren zu prüfen. Die Ergebnisse der Evaluation werden an einem Parteitag vorgestellt.</i></p> <p><b>Begründung:</b> <i>Mit der Strukturreform werden zahlreiche neue Gremien eingeführt. Nach vier Jahren ist es Zeit, Bilanz zu ziehen und zu prüfen, ob mit den Strukturen das erreicht wurde, was damit intendiert wurde: Die SP soll zum spannendsten Ort werden, an dem Antworten für die drängendsten Fragen der Zukunft entwickelt werden.</i></p>	<p><b>Acceptation moyennant quelques modifications.</b></p> <p>Le Comité directeur juge cette proposition très pertinente. Toutefois, nous n'inscrivons pas le texte dans les statuts, mais nous recommandons son adoption en tant que proposition du Congrès du parti et l'enregistrons comme il se doit dans le procès-verbal à titre contraignant.</p>

**Vote final : ensemble des articles des statuts adaptés et mis au point**

Adoption des nouveaux statuts (dans l'outil de vote : oui) / Rejet des nouveaux statuts (dans l'outil de vote : non) / Abstention

Majorité requise : majorité des 2/3